

Arrêt

n° 234 068 du 16 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque, d'ethnie turque, de confession musulmane et sans implication politique. Avant votre départ du pays, vous viviez à Marmaris où vous avez étudié jusqu'en seconde année du secondaire supérieur. Vous avez dû abandonner vos études afin de travailler notamment dans le restaurant de votre frère. En 2016, en compagnie de votre famille, vous quittez légalement la Turquie afin de rendre visite à votre soeur résidant en Allemagne et votre frère en Belgique ainsi que dans un but touristique. Cependant, vous décidez de ne pas rentrer dans votre pays d'origine vu que vous avez 18 ans et que vous allez devoir effectuer votre service militaire, ce que vous refusez de faire. Vu que

vous frère est belge et votre belle-soeur est danoise, vous introduisez à cinq reprises une demande pour obtenir un titre de séjour, sans succès. Le 06 août 2019, vous êtes appréhendé par les autorités belges et placé au centre fermé de Vottem, où vous introduisez une sixième demande de titre de séjour basée sur l'article 19 ter sans résultat positif. Après l'organisation d'un rapatriement lequel a été interdit par un tribunal de première instance de Bruxelles jusqu'à ce que le Conseil du contentieux des étrangers se prononce sur une décision de refus de séjour du 27 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 13 janvier 2020. A la base de celle-ci, vous déclarez craindre d'être enrôlé de force dans l'armée, d'être tué ou de tuer, de subir des discriminations, de faire l'objet d'un procès ou d'avoir des obstacles dans votre vie sociale. A l'appui de votre dossier, vous versez plusieurs photos et messages ; des articles issus d'une association d'objecteur de conscience en Turquie ; un article sur Halil Savda ainsi qu'un témoignage de cette personne ; une pétition ; un article sur le décès de soldats ; des relevés de visite au centre de Vottem ; des attestations de cours en Belgique.

B. Motivation

La circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être contraint de vous soumettre à vos obligations militaires, ce que vous refusez car vous ne voulez pas tuer ou être tué. Vous dites aussi que vous pouvez être victime de discrimination si vous faites part en public de votre objection de conscience ou qu'un procès judiciaire peut être ouvert à votre rencontre. Vous risquez également une arrestation et un placement en prison (p. 07 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, force est de constater le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2016 et vous avez décidé ne pas être rentrer dans votre pays vu que vous aviez 18 ans et que vous alliez être appelé pour effectuer votre service militaire (p. 03 entretien personnel). Après votre arrivée en Belgique, vous avez sollicité sans succès divers titres de séjour sur la base d'un séjour avec un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne (p. 03 entretien personnel). Ensuite, vous avez entrepris des démarches pour vous marier avec une ressortissante belgo-turque. Après votre placement en centre fermé, vous avez attendu le retour de votre avocat d'un voyage à l'étranger et celui-ci vous a conseillé de vous concentrer sur la demande en mariage. Après avoir changé d'avocat, le nouvel avocat vous a conseillé d'introduire une demande de protection internationale (p. 04 entretien personnel). Vous avez alors sollicité la protection de la Belgique le 13 janvier 2020. Nous constatons que dès votre arrivée en Belgique en 2016, vous étiez conscient du risque de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison du service

militaire. Toutefois, vous n'avez sollicité une demande de protection pour ce motif qu'après avoir entamé d'autres procédures, plusieurs mois après votre mise en centre fermé et, enfin, après qu'une procédure de rapatriement fut initiée contre vous. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne animée de la crainte d'être enrôlé, arrêté et mis en prison ou discriminé en cas de retour dans son pays d'origine. Le peu d'empressement à solliciter la protection internationale est déjà un élément portant atteinte au bien-fondé de vos craintes.

Ensuite, en ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, le Commissariat général constate que vous ne versez aucun document pour attester du fait que vous avez été appelé à vous présenter ou pour attester de l'état de votre procédure ou même pour attester que vous seriez recherché en Turquie pour ce motif bien que vous avez été invité à le faire au cours de votre entretien personnel (p. 11 entretien personnel). A ce sujet, vous déclarez que des contacts ont été pris par l'entremise de votre fiancée avec le consulat turc en Belgique pour que vous obteniez un document relatif à votre situation militaire, mais que cela n'a pas été possible car vous devez vous présenter en personne pour le recevoir ou obtenir un code e-devlet (p. 07 entretien personnel). Votre frère s'est présenté il y a une quinzaine de jours à votre demande auprès d'un bureau, selon vos mots, du service militaire pour obtenir un document vous concernant mais sans résultat (p. 08 entretien personnel). Force est de constater que vous ne déposez pas la moindre preuve des démarches entreprises par votre frère, lesquelles s'apparentent donc qu'à de pures spéculations de votre part. Mais encore, ces démarches ont été entamées très récemment alors que vous pouvez être appelé depuis l'âge de 19 ans, que vous êtes conscient de vos craintes depuis votre arrivée en Belgique et que vous êtes placé en centre fermé depuis le mois d'août 2019.

Par rapport à l'appel pour vous acquitter de vos obligations militaires, vous vous contentez de dire que vous êtes considéré comme déserteur et que vous être recherché. Vous ignorez la date précise à laquelle vous avez été appelé et évoqué la situation générale sur ce point. Quant à la procédure d'appel vous concernant, vous dites seulement que la personne reçoit un document à son domicile, ce qui n'est pas votre cas vu que vous ne disposez pas de domicile officiel en Turquie sans plus d'explication (p. 08 entretien personnel). Force est de constater le caractère lacunaire de vos déclarations.

Ensuite, interrogé sur les possibilités de ne pas répondre à ses obligations militaires, vous parlez d'un rachat pour une somme que vous évaluez approximativement à 30.000 livres. Vous déclarez ne pouvoir verser une telle somme vu votre absence d'emploi fixe et d'économie. Il s'agit de la seule possibilité que vous connaissez. Vous reconnaissez ne pas avoir entamé de démarches relatives à l'obtention d'un sursis pour lequel vous pensez qu'il peut être octroyé en fonction de l'âge de la personne et l'obtention d'un titre de séjour valable. Vous ne vous êtes également pas renseigné sur le moyen d'être exempté (p. 09 entretien personnel). Vous vous êtes donc peu renseigné sur les diverses options s'offrant à vous et n'avez effectué aucune démarche auprès de vos autorités en vue d'obtenir un sursis, une exemption ou racheter votre service militaire.

En ce qui concerne les recherches menées à votre rencontre, vous n'apportez pas d'élément concret. Vous affirmez que votre frère s'est présenté selon vous au bureau du service militaire où il a appris que vous étiez recherché. Vous croyez que votre frère s'est présenté dans ce bureau il y a une ou deux semaines (p. 08 entretien personnel). Invité à expliquer ces recherches, vous parlez de votre non présentation au service militaire et que dès votre retour en Turquie, vous serez enrôlé de force (p. 07 entretien personnel). Face à une deuxième question de l'officier de protection vous appelant à les décrire, vous redites être considéré selon vos mots comme déserteur, être obligé de faire votre service militaire et risquez une appréhension dès votre retour (p. 08 entretien personnel).

Les divers éléments relevés ci-avant mettent en lumière le fait que vous ne déposez aucune preuve documentaire par rapport à votre situation militaire, que vos propos sont peu circonstanciés et que vous n'avez pas entrepris de démarche pour être soustrait à vos obligations. Ces éléments apparaissent d'autant plus surprenant que vous déclarez être conscient depuis l'âge de 18 ans que vous ne voulez pas vous acquitter de vos obligations militaires. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre insoumission.

Ainsi aussi, vous expliquez ne pas vouloir effectuer votre service militaire car vous refusez de vous battre, vous craignez d'être tué ou de devoir tuer. Vous affirmez que vous risquez d'être confronté à la violence dans un des conflits que mène l'Etat turc sur son territoire ou à l'étranger (p. 06 entretien personnel). Si vous devez prêter vos obligations militaires, vous déclarez que vous n'aurez ni le choix de l'affectation ni celui de la fonction ni encore la garantie de ne pas être envoyé au combat (p. 10

entretien personnel). Convié à exemplifier vos propos, par un exemple précis d'une personne appelée à faire son service militaire envoyée au combat, vous ne le faites pas. Vous tenez des propos généraux sur le comportement d'officiers sur des subalternes et du décès de certains militaires dans le cadre du coup d'Etat ou des conséquences de celui-ci sur la sécurité ou l'enseignement ce qui ne répond pas à la question (p. 06 entretien personnel). Vous parlez aussi de rumeurs selon lesquelles les objecteurs de conscience doivent effectuer des tâches et corvées plus strictes ou sont envoyés comme appât dans les conflits (p. 10 entretien personnel). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que l'affectation de l'appelé se fait de manière aléatoire par ordinateur mais qu'il est toutefois interdit qu'il effectue son service dans sa ville de naissance. Cependant, ces mêmes informations nous apprennent que la professionnalisation de l'armée a commencé il y a de nombreuses années suite au constat que l'utilisation de conscrits dans des contextes sensibles pouvait mener à des risques sécuritaires. Dès 2010, l'armée a professionnalisé le personnel des postes-frontières pour ne plus les faire garder par des conscrits. Les brigades de commandos qui sont affectées à la lutte contre le PKK sont opérationnelles et exemptes de conscrits. Depuis la nomination de Husei Akar comme chef d'état-major de l'armée turque en août 2015, des nouvelles stratégies adaptées au contexte actuel ont été élaborées et les conscrits sont exclus des zones de combat. A. Dogan, directeur du think tank Sygma Insights a confirmé que les conscrits ne sont pas utilisés dans des opérations de combat de l'armée turque (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire, comme vous l'affirmez, que vous allez être amené à prendre part aux combats. Par rapports aux tâches à mener par un objecteur de conscience si celui-ci doit effectuer son service militaire, vous basez vos déclarations uniquement sur des rumeurs, non étayées par de quelconques éléments objectifs. Rien dans les informations mises à notre disposition ne vient confirmer vos propos.

Ainsi encore, vous affirmez qu'en raison de votre objection de conscience vous serez victime de discriminations, de pressions psychologiques, du non-respect de certains de vos droits et qu'un procès judiciaire peut être ouvert à votre encontre (p. 05 entretien personnel). Vu vos recherches sur internet ou les réseaux sociaux, vous citez le nom de trois objecteurs de conscience ayant rencontré des problèmes sans toutefois être en mesure de préciser concrètement lesquels ni leur situation actuelle (p. 05 entretien personnel). Cela apparaît étonnant étant donné que vous déclarez que déjà en Turquie vous vous intéressez aux problèmes rencontrés par ceux-ci et suiviez les activités et campagnes d'une association d'objecteurs de conscience (p. 06 entretien personnel). Vous restez donc en défaut d'étayer vos affirmations par des propos concrets et précis. Ensuite, vous évoquez l'article 318 de la Constitution relatif aux poursuites envers les objecteurs de conscience. Si vous en connaissez la teneur toutefois vous n'avez pu indiquer suite aux deux questions posées à ce sujet quelle est la peine encourue. Vous déclarez ensuite que si des procès sont ouverts, ils sont toujours en suspens et ne sont pas conclus alors que nos informations mentionnent le contraire (p. 06 entretien personnel ; cf. farde informations sur le pays, pièce 1).

Au vu du caractère non étayé de vos propos, de vos méconnaissances et de vos affirmations contredites par les informations mises à notre disposition, le Commissariat général ne peut considérer comme établi votre profil d'objecteur de conscience. Le Commissariat général est d'autant moins convaincu de ce profil qu'il relève que vous êtes contre les violences, l'usage des armes mais que vous n'en jamais fait part de votre position sur ce sujet avant votre départ du pays au motif que vous aviez 18 ans, que vous étiez occupé par vos cours ou votre travail et que vous n'aviez dès lors selon vos mots pas le temps à consacrer à autre chose et que cela aurait eu de trop lourdes conséquences sur votre vie (p. 11 entretien personnel). Vous déclarez seulement en avoir parlé en Belgique avec des connaissances ou la famille de votre fiancée sans mention d'un quelconque problème (p. 11 entretien personnel). Relevons aussi que vous n'avez jamais pris part à une manifestation contre les conflits ou les combats et que si vous avez consulté le site de l'association des objecteurs de conscience en Turquie comme l'atteste diverses pièces déposées à l'appui de votre dossier vous n'êtes toutefois jamais entré en contact avec eux (pp. 05, 11 entretien personnel). Vous n'avez donc pas démontré votre réelle conviction profonde à vous opposer à tout combat militaire et donc votre statut d'objecteur de conscience.

Finalement, les divers documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les diverses photos et les échanges de messages relatifs à votre situation familiale en Belgique et vos fiançailles portent sur des éléments sans pertinence pour l'examen de votre demande de protection internationale (cf. farde documents, pièces 1, 2). D'autres documents portent sur les objecteurs de conscience et plus particulièrement la définition d'un objecteur de conscience, un historique relatif à ce sujet, les violations de leurs droits par la Turquie, le cas de Halil Savda ou Umut Kus, la volonté de l'association des objecteurs de conscience en Turquie de rédiger un

rapport sur les violations des droits et une pétition (cf. farde documents, pièces 3-8, 12, 17). Ces documents concernent de manière générale l'objection de conscience et la situation des objecteurs de conscience en Turquie. Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas été convaincu par votre profil d'objecteur de conscience et le dépôt de tels documents généraux ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général. Ensuite, vous déposez le témoignage de Halil Savda relatif aux expériences des objecteurs de conscience en Turquie (cf. farde documents, pièce 10). Il s'agit d'un témoignage privé. Rien ne permet en outre d'attester de la qualité de son auteur. Quand bien même il s'agit de considérations personnelles de son auteur à votre sujet. Aucun élément objectif comme démontré ci-avant ne vient attester de votre insoumission ni de votre profil d'objecteur de conscience. Vous versez également des articles généraux sur la situation des droits et la démocratie en Turquie (cf. farde documents, pièces 9 et 11) et des articles sur les morts suspectes de soldats pendant leur service militaire (cf. farde documents, pièces 15, 16 et 18) qui ont une portée générale et qui ne peuvent attester d'une crainte personnelle dans votre chef. Les attestations de visites au centre fermé de Vottem ainsi que les attestations scolaires concernent votre situation en Belgique et non vos craintes en cas de retour en Turquie (cf. farde documents, pièces 13, 14).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un unique moyen tiré de la :

*« I. Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence
II. Violation de Art. 48/3, §2 Loi Etrangers juncto motivation matérielle. »*

2.2.1 Elle fait valoir que les actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») peuvent prendre la forme : « - des poursuites ou des sanctions en cas de refus d'accomplir le service militaire, en particulier pendant un conflit lorsque l'exécution du service militaire implique des actes criminels ou des actes qui relèvent des motifs d'exclusion de l'art. 55/2, §1 Vw. tomber. Les déserteurs et les objections de conscience peuvent être des réfugiés lorsque la punition pour désertion est hors de proportion avec le crime pour des raisons de race, de conviction politique, etc ... cela peut donner lieu à l'octroi du statut de réfugié. »

2.2.2 Elle conteste la motivation de la décision attaquée affirmant que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte le fondement des craintes qu'elle a exprimées lors de ses demandes d'asiles, qu'elle n'a pas soumis à l'examen, les persécutions qu'elle a subies suite à le gouvernement et les autorités Turque; que la partie adverse a ignoré ensuite le lutte armée turque dans la province syrienne et caractère répété des menaces du requérant alors que cela est prévu dans les conventions de Genève et qu'elle a passé outre en plus au caractère généralisé des menaces qui se sont dirigées contre requérant, que requérant a introduite des preuves matérielles. »

2.2.3 Elle poursuit ainsi : « L'existence de faits objectifs prouvant qu'il y a lieu de s'attendre raisonnablement à des poursuites est suffisante ; Que des soldats turcs meurent actuellement chaque jour dans la zone de conflit en Syrie et que les déserteurs sont sévèrement punis et que ces informations établies ne peuvent pas être remises en question dans ce cas ; Que le requérant a une objection morale profondément ancrée à l'accomplissement de son service militaire dans un pays avec lequel, en dehors de son appartenance ethnique, il ne souhaite aucun autre lien. » Elle cite trois sources documentaires tirées d'internet quant à ce.

2.2.4 Elle soutient « *Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté de requérante conformément la Convention de Genève parce que requérante est continûment de victime de persécutions des autorités Turque et que leur craintes sont actuelles pour ne pas avoir accompli son service militaire.* »

2.2.5 Elle indique « *Que requérant crainte est actuel vue le situation corrompu et discrimination qui prévaut en Turquie et le requérant sera sans aucun doute envoyé au front puisqu'il est actuellement recherché ; La partie adverse n'a pas respecté le non-refoulement dans l'organisation du retour du requérant en Turquie en raison de la situation actuelle bien connue des soldats Turcs et n'a pas suffisamment enquêté pour savoir si son éloignement ou son retour en Turquie serait victime de faits de torture, les mauvais traitements ou traitements inhumains et / ou le principe de non-refoulement tel que défini à l'art. 3 CEDH a été violée ou non. Que dans les décisions attaquée la partie défenderesse suppose a tort l'absence de crédibilité des faits allégués, nonobstant une explication plausible. Qu'on n'a pas donné la possibilité au requérante d'emporter des preuves additionnelles.* »

2.2.6 Elle conclut en ces termes « *La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée comme en droit. Que le moyen est sévère et fondé.* »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil : « *De réformer le décision attaquée prisé le 19/02/2020 par le Commissaire général et notifiée par courrier recommandé à la poste y 20/02/2020 ; De reconnaître le requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.* »

2.4. Elle joint à la requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1. *Décision combattue du 19/02/2020, comme notifiée aux requérant la 20/02/2020;*
2. *Attestation de résidence centre fermée*
3. *Témoignage signé*
4. *Article de presse* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle ne croit pas en la réalité des craintes du requérant. Ainsi, elle relève le caractère tardif de l'introduction par ce dernier de sa demande de protection internationale. Ensuite, elle souligne l'absence de document attestant son appel à se présenter au service militaire, l'état de la procédure ou encore les recherches menées en Turquie à son égard. Elle estime que les propos du requérant sont lacunaires quant à son affirmation selon laquelle les autorités turques le considèrent comme déserteur et le recherchent. Elle déplore l'absence de prise de renseignements du requérant quant aux possibilités de « *rachat* » du service militaire ou de sursis à celui-ci. De ce qui précède, elle ne peut considérer comme établie l'insoumission du requérant. Sur la base d'informations qu'elle cite, elle ne peut croire que le requérant soit amené à prendre part aux combats. De même, quant aux discriminations et pressions psychologiques, elle constate que le requérant reste en défaut d'étayer ses affirmations. En conclusion, elle ne peut considérer que le profil d'objecteur de conscience du requérant soit établi et souligne que le requérant n'a pas démontré une conviction profonde à cet égard. Elle précise que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer*

ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les conséquences liées au refus du requérant de remplir ses obligations militaires.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il estime que les motifs tirés de la tardiveté de l'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale, de l'absence d'élément concret concernant l'appel sous les drapeaux du requérant, de l'absence d'informations quant aux éventuelles recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités turques, de l'absence d'information précise quant aux possibilités de rachat ou de sursis au service militaire et de l'absence de réelle conviction profonde dans le chef du requérant à s'opposer à tout combat et donc de la réalité de son statut d'objecteur de conscience sont constatés et pertinents. Ils suffisent au Conseil pour conclure à l'absence de craintes et risques dans le chef du requérant.

3.4.3 La requête introductive de la présente instance n'apporte pas le moindre élément convaincant.

3.4.3.1 La partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée tiré du caractère tardif de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ce motif est établi et pertinent dès lors que le requérant présent sur le territoire belge depuis 2016 n'introduit une demande de protection internationale que le 13 janvier 2020 après avoir introduit six demandes d'autorisation de séjour et qu'un rapatriement ait été organisé à son encontre. Ce motif de la décision attaquée est particulièrement pertinent dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge à l'âge de 18 ans et que plusieurs membres de sa famille sont présents en Belgique.

3.4.3.2 Ensuite, la partie requérante présente soit des éléments théoriques, soit fait état de persécutions subies affirmant que celles-ci n'ont pas été soumises à l'examen par la partie défenderesse pour conclure que cette dernière a violé l'obligation formelle de motiver les actes administratif.

Le Conseil observe que le requérant n'a nullement mentionné avoir déjà fait l'objet de persécutions. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

La seule question à l'œuvre en l'espèce est la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites des autorités turques à la suite de son refus de remplir ses obligations militaires. A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que le requérant n'établit pas qu'il ait été appelé à effectuer son service militaire. Il reste en effet en défaut de produire le moindre élément quant à ce. Or, comme rappelé ci-dessus, au cours de la période courant de l'année 2016 à sa demande de protection internationale en janvier 2020, le requérant avait la possibilité de se ménager quelque indice de son appel sous les drapeaux et des conséquences éventuelles de son refus à cet égard, ce qu'il n'a pas fait.

3.4.3.3 La partie requérante affirme encore « *qu'on a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles* ». Or, cette affirmation non développée n'est pas constatée au dossier administratif. Le moyen manque en fait.

3.4.3.4 Quant aux possibilités de ne pas répondre au service militaire par le biais d'un « *rachat* », un sursis ou une exemption, la partie requérante ne le conteste pas dans sa requête. Le Conseil observe que le requérant ne s'est nullement renseigné sur cette question.

3.4.4 Concernant les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil se rallie de manière générale à la motivation de la décision attaquée. En particulier, le requérant a déposé un témoignage écrit du sieur H.S. Si en annexe de sa requête il assortit ce témoignage d'une version datée, signée et accompagnée de la photocopie du « *Residence permit* » son auteur, ce document n'en reste pas moins un témoignage privé indirect (l'auteur ne mentionne pas connaître le requérant) qui ne comporte pas d'élément objectif permettant d'attester l'insoumission du requérant et son profil d'objecteur de conscience. Ledit témoignage ne peut suffire à établir l'insoumission au service militaire du requérant et, a fortiori, sa qualité d'objecteur de conscience.

3.4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'il allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.5.2 Quant à la demande de protection subsidiaire du requérant, en ce qu'il n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3 La décision attaquée prise pour le requérant, après avoir rappelé que ce dernier a vécu à Marmaris, indique que « *rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante ne propose aucun développement dans sa requête autre que sa demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire qu'elle relie à la situation actuelle des soldats turcs.

En tout état de cause, il revient au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, à la lecture des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil relève la persistance d'une situation délicate quant aux conditions de sécurité dans le sud-est de la Turquie. Cependant, la partie requérante, qui résidait à Marmaris (ouest du pays), n'a pas fait état de situation de violence aveugle ni à Marmaris ni ailleurs en Turquie. La partie requérante reste ainsi en défaut d'apporter le moindre élément, et le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratif et de la procédure d'indice pour conclure à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

3.5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE